ENTREPRISE & EXPERTISE

REGLEMENT N° 2015-07 DE L'ANC

Modifications des règles d'amortissement (et de dépréciation) du goodwill

OPTION FINANCE - 11 JANVIER 2016 - ERIC TORT

Homologué par l'arrêté du 4 décembre dernier, le règlement n° 2015-07 de l'ANC modifie les règles afférentes aux comptes consolidés à compter des exercices ouverts à partir du 1er janvier 20161.

Par Eric Tort, professeur des universités associé à l'IAE Lyon, docteur HDR en sciences de gestion, diplômé d'expertise comptable

Traitement comptable du goodwill

Le § 21130 modifié du CRC 99-02 introduit de nouvelles modalités d'amortissement et de dépréciation du goodwill positif (GW).

Avant le 1er janvier 2016, le GW était amorti sur une durée reflétant aussi raisonnablement que possible, les hypothèses retenues et les objectifs fixés et documentés lors de l'acquisition. Un amortissement exceptionnel à l'exclusion de toute dépréciation était possible en cas de changements significatifs défavorables.

Désormais, l'entité doit déterminer la durée d'utilisation limitée ou non des GW positifs à partir de l'analyse des aspects techniques, économiques & juridiques de l'opération en cohérence avec l'art. 214-1 du PCG et selon des critères complémentaires propres à la consolidation (synergies, éléments sous-jacents).

Les modalités d'amortissement et de dépréciation du goodwill à compter de 2016

Durée d'utilisation du GW	Amortissement du GW	Dépréciation du GW
Absence de limite prévisible de durée	Pas d'amortissement	Test de dépréciation annuel obligatoire
Existence d'une limite prévisible de durée	Amortissement linéaire sur cette durée ou sur 10 ans si pas de possibilité d'une évaluation fiable	Test de dépréciation en cas d'indice de perte de valeur

Le test de dépréciation consiste à comparer la valeur nette comptable (VNC) à la valeur actuelle. Une provision est constituée dans le cas où la VNC excède la valeur actuelle. Les dépréciations

de GW sont irréversibles.

Un traitement homogène est requis pour les acquisitions ayant des caractéristiques comparables dans les comptes consolidés mais également avec les comptes individuels2. Sous réserve de traitement homogène, l'analyse peut conduire ainsi à la coexistence de GW non amortissables (test de dépréciation annuel), de GW amortissables sur une durée déterminée et de GW amortis sur 10 ans à défaut de fiabilité suffisante dans la détermination de la durée. La possibilité d'une imputation directe du GW en capitaux propres est désormais supprimée (suppression du § 212 du CRC 99-02).

Reclassement des parts de marché

Jusqu'alors, il était possible de maintenir, sur une ligne distincte à l'actif du bilan consolidé, des «parts de marché» en tant qu'immobilisations incorporelles non amortissables (avis 2006-E du CU). Celles-ci devaient faire l'objet de tests de dépréciation en cas d'indice de pertes de valeur3. L'avis 2006-E du CU est abrogé de sorte que les parts de marché devront être reclassées, en tant qu'actif non identifiable dans les GW à l'ouverture de l'exercice «2016». Ce reclassement se fait à la VNC à la date de première application et après recalcul éventuel des intérêts minoritaires. Leur amortissement ou non se fera suivant l'analyse précitée menée par l'entité.

Regroupement sous contrôle commun

Le titre du § 215 «Méthode dérogatoire» est rebaptisé «Méthode applicable aux regroupements sous contrôle commun». Elle est désormais réservée aux restructurations internes dans les groupes consistant en une opération unique portant sur au moins 90 % du capital de la cible (ex. : fusion-absorption d'une filiale à 100 % réalisée aux valeurs comptables). La méthode consiste à substituer à la valeur comptable des titres de la cible la quote-part dans ses capitaux propres.

Informations en annexe

Des informations appropriées sont requises en annexe s'agissant en particulier des modalités et méthodes relatives à la détermination des durées d'utilisation, à la réalisation des tests de dépréciation et au calcul des dépréciations.

Modalités de première application

Ces nouvelles règles s'appliquent à compter des exercices ouverts depuis le 1er janvier 2016 selon un traitement prospectif sur l'exercice s'agissant de l'impact des changements liés aux durées d'utilisation.

Cela étant, l'entité a la possibilité de maintenir les durées d'utilisation antérieurement utilisées pour l'amortissement des GW existants et d'appliquer celles antérieurement justifiées pour les parts de marchés désormais reclassées en GW (i.e. durée résiduelle d'utilisation). L'annexe doit comporter les explications nécessaires relatives aux changements intervenus dans les modalités de comptabilisation des GW et l'incidence des reclassements éventuels de parts de marché.

- 1. Ces évolutions s'inscrivent dans le cadre de la transposition de la directive comptable. Cf. E. Tort, «Impact de la transposition de la directive comptable sur les comptes consolidés à compter de 2016», Option finance n° 1335 du lundi 5 octobre 2015.
- 2. Exemple : entre le GW en consolidation et le mali technique dégagé dans les comptes individuels suite à la fusion d'une société acquise récemment.
- 3. Cf. E. Tort, Les variations de périmètre in L'essentiel de la consolidation des comptes, Gualino, 2e édition 2014, p. 61.